

# Section XVI

## Section XVI

### MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

#### Considérations générales

##### I. Portée générale de la Section

- A) Sous réserve des exclusions prévues aux Notes légales de la présente Section et des Chapitres 84 et 85 et de celles relatives à certains articles repris plus spécifiquement dans d'autres Chapitres, la présente Section englobe, dans ses deux Chapitres, l'ensemble des machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers mécaniques ou électriques; elle couvre, en outre, certains appareils qui peuvent n'être ni mécaniques ni électriques, tels que les chaudières et leurs appareils auxiliaires, les appareils pour la filtration ou l'épuration, etc. Y sont également classées, sous les mêmes réserves que ci-dessus, les parties des machines, machines-outils, appareils, dispositifs, engins ou matériel divers qu'elle comprend.

*Sont notamment exclus de la présente Section:*

- a) *Les canettes, bobines, fusettes, etc., en toutes matières (régime de la matière constitutive). Toutefois, les ensoupes ne sont pas à considérer comme des bobines et supports similaires et relèvent du n° 8448.*
  - b) *Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV, telles que les articles en fonte, fer ou acier des n°s 7312 (câbles, etc.), 7315 (chaînes), 7318 (boulonnnerie, visserie, etc.), 7320 (ressorts) et les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81), les serrures du n° 8301, les garnitures, ferrures et articles similaires du n° 8302, pour portes, fenêtres, etc. Sont également exclus de la présente Section, les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39).*
  - c) *Les outils interchangeables du n° 8207, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitre 40 (caoutchouc), 42 (cuir), 43 (pelletterie), 45 (liège) ou 59 (matières textiles), n° 6804 (abrasifs, etc.), n° 6909 (matières céramiques), etc.).*
  - d) *Les outils, mises d'outils (plaquettes, pointes, etc.), couteaux et lames tranchantes, tondeuses non électriques, appareils mécaniques à usage domestique et autres articles du Chapitre 82, ainsi que les ouvrages du Chapitre 83.*
  - e) *Les articles de la Section XVII.*
  - f) *Les articles de la Section XVIII.*
  - g) *Les armes et munitions (Chapitre 93).*
  - h) *Les machines et appareils ayant le caractère de jeux, jouets ou engins de sport, ainsi que leurs parties et accessoires (y compris les moteurs non électriques mais à l'exclusion des pompes pour liquides et appareils de filtration ou de purification des liquides ou des gaz qui relèvent des n°s 8413 et 8421 respectivement ainsi que des moteurs électriques, des transformateurs électriques et des appareils de radiotélécommande qui relèvent des n°s 8501, 8504 ou 8526, respectivement), reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés à des jeux, des jouets ou des engins sportifs (Chapitre 95).*
  - i) *Les brosses constituant des éléments de machines (n° 9603).*
- B) En règle générale, la nature de la matière constitutive n'affecte pas le classement à la présente Section. Dans la pratique, celle-ci comprend surtout des articles en métaux communs, mais en relèvent également des articles en d'autres matières, tels que des pompes en matières plastiques et des parties en matières plastiques, en bois, en métaux précieux, etc.

# Section XVI

Font toutefois exception à cette règle:

- a) Les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques (Chapitre 39), ainsi que les articles en caoutchouc vulcanisé non durci, tels que les courroies transporteuses ou de transmission (n° 4010), les pneumatiques, chambres à air et bandages pour roues (n° 4011 à 4013) et les articles techniques, tels que disques, rondelles, etc. (n° 4016).
- b) Les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué, tels que taquets, brides de chasse (n° 4205) ou en pelleteries (n° 4303).
- c) Les articles en matières textiles, tels que les courroies de transmission ou transporteuses (n° 5910) et les tampons et disques de feutre pour le polissage (n° 5911).
- d) Certains articles en produits céramiques du Chapitre 69 (voir les Considérations générales des Chapitres 84 et 85).
- e) Certains articles en verre du Chapitre 70 (voir les Considérations générales des Chapitres 84 et 85).
- f) Les articles consistant entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (n°s 7102, 7103, 7104 et 7116), à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés non montés pour pointes de lecture (n° 8522).
- g) Les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV).

## II. Parties

(Note 2 de la Section)

En règle générale, sous réserve des exclusions reprises au chiffre I ci-dessus, les parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçues pour une machine ou un appareil déterminé ou pour plusieurs machines ou appareils compris dans une même position (même les n°s 8479 ou 8543) sont classées à la position afférente à cette ou à ces machines. Relèvent toutefois de positions particulières, distinctes de celles des machines:

- A) Les parties des moteurs des n°s 8407 ou 8408 (n° 8409).
- B) Les parties des machines ou appareils des n°s 8425 à 8430 (n° 8431).
- C) Les parties des machines de l'industrie textile des n°s 8444 à 8447 (n° 8448).
- D) Les parties de machines des n°s 8456 à 8465 (n° 8466).
- E) Les parties de machines et appareils de bureau des n°s 8470 à 8472 (n° 8473).
- F) Les parties de machines des n°s 8501 ou 8502 (n° 8503).
- G) Les parties des appareils des n°s 8519 ou 8521 (n° 8522).
- H) Les parties des appareils des n°s 8525 à 8528 (n° 8529).
- I) Les parties des appareils des n°s 8535, 8536 ou 8537 (n° 8538).

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux parties consistant en articles visés à l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 8487 et 8548). Les articles de l'espèce suivent leur régime propre dans tous les cas, même si en fait ils sont spécialement conçus pour être utilisés comme parties d'une machine déterminée. Il en est ainsi en ce qui concerne notamment:

- 1) Les pompes et compresseurs (n°s 8413 et 8414).
- 2) Les machines et appareils pour la filtration, etc., du n° 8421.
- 3) Les machines et appareils de levage ou de manutention, etc., des n°s 8425, 8426, 8428 ou 8486.
- 4) Les articles de robinetterie et autres organes similaires du n° 8481.
- 5) Les roulements de tous genres et les billes d'acier calibrées (n° 8482).

# Section XVI

- 6) Les arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies, embrayages, organes d'accouplement et joints d'articulation, du n° 8483.
- 7) Les joints du n° 8484.
- 8) Les moteurs électriques du n° 8501.
- 9) Les transformateurs électriques et autres appareils du n° 8504.
- 10) Les accumulateurs électriques assemblés en « blocs-piles » (n° 8507).
- 11) Les résistances chauffantes (n° 8516).
- 12) Les condensateurs électriques (n° 8532).
- 13) L'appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, etc. des circuits électriques (boîtes de jonction, commutateurs, coupe-circuit, etc.), des n°s 8535 ou 8536.
- 14) Les tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres appareils pour la commande ou la distribution électrique (n° 8537).
- 15) Les lampes du n° 8539.
- 16) Les lampes, tubes et valves électroniques, etc., du n° 8540 et les diodes, transistors, par exemple, du n° 8541.
- 17) Les charbons à usages électriques (tels que les charbons pour lampes, les électrodes et les balais en charbon) (n° 8545).
- 18) Les isolateurs en toutes matières (n° 8546).
- 19) Les pièces isolantes du n° 8547.

A moins de consister en articles qui suivent leur régime propre dans les conditions indiquées ci-dessus ou d'appartenir aux groupes des n°s 8409, 8431, 8448, 8466, 8473, 8503, 8522, 8529 ou 8538, les parties pouvant servir indistinctement à plusieurs catégories de machines ou d'appareils figurant sous des positions différentes sont classées aux n°s 8487 ou 8548, selon qu'elles comportent ou non des connexions électriques, des parties isolées électriquement, des bobinages, des contacts ou d'autres caractéristiques électriques.

On notera toutefois que les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux parties des articles des n°s 8484, 8544, 8545, 8546 et 8547 (généralement classement selon la nature).

Le fait qu'elles soient prêtes à l'emploi ou non est sans influence sur le classement des parties, dès lors que celles-ci sont reconnaissables comme telles, en l'état. Toutefois, les simples ébauches de forge en métaux ferreux relèvent du n° 7207.

## III. Appareils, instruments et dispositifs auxiliaires

(Voir Règles générales interprétatives 2 a) et 3 b)  
ainsi que les Notes 3 et 4 de Section)

Les appareils, instruments et dispositifs auxiliaires de contrôle, de mesure, de vérification (manomètres, thermomètres, indicateurs de niveau, etc., compteurs de tours ou de production, interrupteurs horaires, tableaux, armoires et pupitres de commande ou régulateurs automatiques) présentés avec la machine à laquelle ils se rapportent normalement, suivent le régime de cette machine s'ils sont destinés à mesurer, à contrôler, à commander, à régler une machine déterminée (constituée, le cas échéant, par une combinaison de machines (voir partie VI ci-dessous) ou une unité fonctionnelle (voir partie VII ci-dessous). Toutefois, les appareils, instruments et dispositifs auxiliaires destinés à la mesure, au contrôle, à la commande ou à la régulation de plusieurs machines (y compris le cas de machines identiques), suivent leur régime propre.

# **Section XVI**

## **IV. Machines et appareils incomplets**

(Voir Règle générale interprétative 2 a))

Dans la présente Section, toute référence à une catégorie de machines couvre non seulement les machines complètes, mais aussi les assemblages de parties, parvenus dans le montage ou la construction à un stade tel qu'ils présentent, en l'état, les principales caractéristiques essentielles des machines complètes (machines incomplètes). Relèvent dès lors de la position afférente aux machines et non, lorsqu'une telle position existe, de celle relative aux parties, les machines auxquelles il manque, par exemple, un volant, une plaque de fondation, un cylindre de calandre, un porte-outil, etc.; de même, seraient classés comme machines complètes, alors même que le moteur ferait défaut, les machines et appareils spécialement aménagés pour recevoir un moteur incorporé et ne pouvant fonctionner qu'à l'aide d'un tel moteur (outils électromécaniques du n° 8467, par exemple).

## **V. Machines et appareils non assemblés**

(Voir Règle générale interprétative 2 a))

Pour des raisons telles que les nécessités ou la commodité du transport, les machines sont parfois présentées à l'état démonté ou non assemblé. Bien qu'en fait il s'agisse dans ce cas de parties séparées, l'ensemble est classé comme machine ou appareil et non pas, lorsqu'une telle position existe, à la position distincte relative aux parties. Cette règle est valable, alors même que l'ensemble présenté ne correspondrait qu'à une machine incomplète ayant les caractéristiques d'une machine complète au sens de la partie IV ci-dessus (voir également les Considérations générales des Chapitres 84 et 85). En revanche, les éléments en nombre excédant celui qui est requis pour constituer une machine complète ou incomplète ayant les caractéristiques de la machine complète, suivent leur régime propre.

## **VI. Machines à fonctions multiples; combinaisons de machines**

(Note 3 de la Section)

En règle générale, une machine conçue pour assurer plusieurs fonctions différentes est classée suivant la fonction principale qui la caractérise.

Les machines à fonctions multiples sont, par exemple, les machines-outils pour le travail des métaux utilisant des outils interchangeables leur permettant d'assurer diverses opérations d'usinage (fraisage, alésage, rodage, par exemple).

Dans le cas où il n'est pas possible de déterminer la fonction principale et en l'absence de dispositions contraires visées dans le libellé de la Note 3 de la Section XVI, il y a lieu de faire application de la Règle générale interprétative 3 c); il en est ainsi, par exemple des machines à fonctions multiples susceptibles de relever indifféremment de plusieurs des n°s 8425 à 8430, de plusieurs des n°s 8458 à 8463 ou de plusieurs des n°s 8470 à 8472.

Il en est de même des combinaisons de machines formées par l'association, sous la forme d'un seul corps, de plusieurs machines ou appareils d'espèces différentes exerçant, successivement ou simultanément, des fonctions distinctes et généralement complémentaires, visées dans des positions différentes de la Section XVI.

Tel est le cas des machines à imprimer incorporant, à titre accessoire, une machine pour le pliage du papier (n° 8443); d'une machine à faire des boîtes en carton combinée avec une machine auxiliaire pour imprimer sur ces boîtes des libellés ou des dessins simples (n° 8441); des fours industriels équipés d'appareils de levage ou de manutention (n°s 8417 ou 8514); des machines à fabriquer les cigarettes comportant des dispositifs accessoires à empaqueter (n° 8478).

# Section XVI

Sont à considérer comme formant un seul corps, pour l'application des dispositions ci-dessus, les machines d'espèces différentes qui sont incorporées les unes aux autres ou montées les unes sur les autres, ainsi que les machines montées sur un socle, un bâti ou un support communs ou placées dans une enveloppe commune.

Les différents éléments ne peuvent être considérés comme constituant un seul corps que s'ils sont conçus pour être fixés à demeure les uns aux autres ou à l'élément commun (socle, bâti, enveloppe, etc.). Ceci exclut les assemblages effectués à titre provisoire ou qui ne correspondent pas au montage normal d'une combinaison de machines.

Les socles, bâtis, supports ou enveloppes peuvent être montés sur roues de manière à pouvoir être déplacés si les conditions d'utilisation de l'ensemble l'exigent, à la condition cependant que ledit ensemble n'acquière pas, de ce fait, le caractère d'un article (véhicule, par exemple) relevant plus spécifiquement d'une position déterminée de la Nomenclature.

Le sol, les socles en béton, les murs, cloisons, plafonds, etc., même spécialement aménagés pour recevoir des machines et appareils, ne constituent pas un socle commun permettant de considérer que ces machines ou appareils forment un seul corps.

Le recours à la Note 3 de la Section XVI n'est pas nécessaire lorsque la combinaison de machines est couverte comme telle par une position distincte, ce qui est le cas, par exemple, de certains groupes pour le conditionnement de l'air (n° 8415).

Il est à souligner que les machines à utilisations multiples (par exemple, les machines-outils pour le travail des métaux mais également d'autres matières, les machines à poser les œilletts, employées aussi bien dans l'industrie textile que dans les industries du papier, du cuir, des matières plastiques) sont à classer conformément aux dispositions de la Note 8 du Chapitre 84.

## VII. Unités fonctionnelles

(Note 4 de la Section)

Cette Note s'applique lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts qui sont conçus pour assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou, plus fréquemment, du Chapitre 85. Le fait que, pour des raisons de commodité, par exemple, ces éléments soient séparés ou reliés entre eux par des conduites (d'air, de gaz comprimé, d'huile, etc.), des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement, ne s'oppose pas au classement de l'ensemble dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

Au sens de la présente Note, les termes "conçus pour assurer concurremment une fonction bien déterminée" couvrent seulement les machines et combinaisons de machines nécessaires à la réalisation de la fonction propre qui est celle de l'ensemble constituant l'unité fonctionnelle, à l'exclusion des machines ou appareils ayant des fonctions auxiliaires et ne concourant pas à la fonction de l'ensemble.

Constituent notamment des unités fonctionnelles de ce genre, au sens de la présente Note:

- 1) Les systèmes hydrauliques composés d'un agrégat hydraulique (comprenant essentiellement une pompe hydraulique, un moteur électrique, un dispositif de commande à soupapes et un réservoir d'huile), de cylindres hydrauliques et de tubes ou tuyaux nécessaires pour le raccordement des cylindres à l'agrégat hydraulique (n° 8412).
- 2) Le matériel, les machines et appareils pour la production du froid dont les éléments ne forment pas corps et sont reliés entre eux par des tuyauteries dans lesquelles circule le fluide réfrigérant (n° 8418).

# Section XVI

- 3) Les stations d'irrigation constituées d'une station de tête, comportant notamment des filtres, des injecteurs et des vannes, de canalisations primaires ou secondaires enterrées et d'un réseau de surface (n° 8424).
- 4) Les machines à traire dans lesquelles les différents éléments composants (pompe à vide, pulsateur, gobelets trayeurs et pots collecteurs) sont séparés et reliés entre eux par des canalisations souples ou rigides (n° 8434).
- 5) Les combinaisons de machines de brasserie comprenant des cuves de germination, des concasseurs à malt, des cuves-matières, des cuves de filtration, etc. (n° 8438), à l'exception toutefois des machines auxiliaires telles que les machines à embouteiller et à imprimer les étiquettes par exemple, qui doivent suivre leur régime propre.
- 6) Les combinaisons de machines pour le triage des lettres constituées essentiellement de groupes de pupitres de codage, de systèmes de pré-triage, de trieurs intermédiaires et de trieurs définitifs, le tout étant dirigé par une machine de traitement de l'information (n° 8472).
- 7) Les postes d'enrobage pour enrobés bitumineux, constitués par la juxtaposition d'éléments distincts tels que doseurs, transporteurs, séchoirs, trémies vibrantes, mélangeurs, silos de stockage et postes de commande (n° 8474).
- 8) Les combinaisons de machines conçues pour l'assemblage automatique des lampes à incandescence dont les éléments constitutifs sont reliés entre eux par des convoyeurs, comportant notamment des mécanismes pour le travail à chaud du verre, des pompes et des unités pour l'essai des lampes (n° 8475).
- 9) Les postes de soudure, composés de têtes ou de pinces à souder et d'un transformateur, générateur ou redresseur destiné à leur fournir le courant approprié (n° 8515).
- 10) Les émetteurs radiotéléphoniques portatifs et leur microphone (n° 8517).
- 11) Les radars et leurs blocs d'alimentation, amplificateurs, etc. (n° 8526).
- 12) Les systèmes pour la réception de la télévision par satellite, constitués par un récepteur, une antenne parabolique, un dispositif d'orientation de commande d'antenne, un cornet d'alimentation (guide d'ondes), un polariseur, un transformateur-abaisseur à faible niveau de bruit et une télécommande à infrarouge (n° 8528).
- 13) Les appareils de protection contre le vol, consistant par exemple en une source de rayons infrarouges et une cellule photoélectrique associées à une sonnerie, etc. (n° 8531).

*Il est à noter que les éléments constitutifs ne répondant pas aux conditions fixées par la Note 4 de la Section XVI suivent leur régime propre. Tel est notamment le cas des systèmes de vidéo surveillance en circuit fermé, constitués par la combinaison d'un nombre variable de caméras de télévision et de moniteurs vidéo connectés au moyen de câbles coaxiaux avec un contrôleur de système, des commutateurs, des tableaux audio/récepteurs et, éventuellement, des machines automatiques de traitement de l'information (pour sauvegarder des données) et/ou des magnétoscopes (pour enregistrer des images).*

## VIII. Machines (ou appareils) mobiles

Pour le classement des machines ou appareils de l'espèce, se reporter aux Notes explicatives qui en traitent (n°s 8425 à 8428, 8429, 8430, etc.), ainsi qu'aux Notes explicatives des Chapitres de la Section XVII.

## IX. Machines et appareils de laboratoires

Même lorsqu'ils sont spécialement conçus pour être utilisés dans les laboratoires ou en liaison avec des appareils scientifiques ou de mesure, les machines et appareils de la nature de ceux qui sont couverts par la présente Section restent classés dans celle-ci, à condition toutefois qu'ils ne constituent ni un appareil conçu pour la démonstration (dans l'enseignement, les expositions, etc.), non susceptible d'autres emplois industriels (n° 9023), ni

# Section XVI

un autre appareil (de mesure, d'essai, de vérification, etc.) plus spécifiquement repris au Chapitre 90. Sont par exemple compris dans les Chapitres 84 et 85 les fours de petites dimensions, appareils de distillation, broyeurs, mélangeurs, transformateurs et condenseurs électriques, etc., utilisés dans les laboratoires.

## X. Déchets et débris électriques et électroniques (déchets électroniques)

(Note 6 de la Section)

Les termes "fonction d'origine", dans la Note 6 de la Section XVI, font référence à l'utilisation fonctionnelle en tant qu'articles électriques ou électroniques.

Notes explicatives suisses

### Combinaisons de machines

Les machines de tous genres montées sur des structures porteuses, des estrades ou des constructions semblables, ainsi que celles montées dans des tours, parties de bâtiments, etc. ne sont pas considérées comme combinaisons de machines montées sur un socle, un bâti, un cadre, ou un support commun resp. sous une enveloppe commune, au sens de la note 3 de la Section XVI (v. également les notes explicatives de la Section XVI, partie VI ci-devant).

### Machines isolées présentées à l'état démonté; installations de machines (pour les taxations avec le système de gestion du trafic des marchandises «e-dec»)

1. On considère, en principe, comme "machines isolées" toutes les machines qui s'installent séparément, ainsi que les combinaisons de machines respectivement les machines à fonctions multiples au sens de la note 3 de la Section XVI (voir également les notes explicatives de la Section XVI, partie VI ci-devant). Les machines respectivement les combinaisons de machines ou machines à fonctions multiples présentées à l'état démonté, y compris celles qui sont incomplètes, sont à classer comme machines assemblées.

On considère en outre comme machines isolées les éléments distincts de machines respectivement de combinaisons de machines constituées de différents éléments séparés les uns des autres, ou reliés entre eux par des conduites, des câbles électriques, des dispositifs de transmissions tels que chaînes, des courroies, des arbres éléments d'embrayage ou par des transporteurs lorsque l'ensemble ne remplit pas les conditions nécessaires pour le classement en tant qu'unité fonctionnelle au sens de la note 4 de la Section XVI, et de la partie VII des notes explicatives de la Section XVI (voir ci-devant).

2. Exception faite des dispositions de la note 4 de la Section XVI relatives aux unités fonctionnelles, on considère comme "installations de machines" des associations composées de plusieurs machines isolées ou de combinaisons de machines séparées. Les installations de machines sont classées selon le régime des machines isolées.
3. Demande et autorisation

#### 3.1 Importation en un seul envoi

Aucune mesure particulière n'est à prendre (taxation selon les dispositions générales). On considère également comme "importation en un seul envoi" les taxations qui, pour des machines isolées ou des installations présentées à l'état démonté uniquement pour des raisons techniques de transport, se déroulent dans un délai de deux semaines.

# Section XVI

## 3.2 Importation en envois partiels

Au plus tard lors de l'importation du premier envoi partiel, la personne assujettie à l'obligation de déclarer présente au bureau de douane qui procède à la taxation une demande écrite de taxation en tant que machine isolée présentée à l'état démonté resp. installation de machine. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- plans, dessins, prospectus, descriptions et documents similaires renseignant sur la nature, la structure et la fonction de la machine ou de l'installation qui sera importée, avec toutes les autres indications nécessaires pour la tarification;
- liste des pièces, machines, etc., devant être importées;
- copies de factures ou autres justificatifs de valeur (mandat, commande, etc.);
- le cas échéant, preuve d'origine.

Doivent en outre être indiqués le fournisseur/fabricant et le destinataire (site) ainsi que la période durant laquelle les envois partiels seront importés. Le bureau de douane examine la demande. Dans les cas où la tarification présente des difficultés particulières, il soumet d'abord le dossier à la DA compétente. Après tarification, le bureau de douane rend une décision dans laquelle il communique au requérant comment la machine à l'état démonté ou l'installation de machines doit être déclarée (RG 2 a, notes 3 et 4 de la section XVI). Cette décision doit contenir les indications suivantes:

- brève description de la machine ou de l'installation, y compris noms du fournisseur et du destinataire;
- autorisation de déclarer définitivement les envois partiels selon le ou les numéro(s) de tarif applicable(s) à la machine ou à l'installation complète (sans égard au genre et à l'état des marchandises contenues dans les envois partiels, hormis le matériel consomptible et biens similaires);
- le cas échéant, genre de réduction ou exonération des droits de douane (certificat d'origine, cf. [R-30, Notes explicatives et dispositions de procédure, Importation, ch. 3.7](#));
- importation des divers envois partiels si possible par le même bureau de douane;
- délai (max. 1 année); lors de la fixation du délai, il faut veiller à ce qu'il n'excède si possible pas l'année civile en cours. Une prorogation du délai est possible;
- indication des voies de droit ("La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours par recours administratif à adresser en double exemplaire à la Direction des douanes de ..... . Le recourant doit indiquer les moyens de preuve dans son mémoire de recours et les y annexer pour autant qu'ils se trouvent en ses mains.").

L'autorisation peut aussi être délivrée si un ou plusieurs envois partiels ont déjà été taxés définitivement avant la présentation de la demande. Il n'y a toutefois pas lieu de revenir sur ces taxations antérieures.

## 4. Taxation

La compétence de taxer des machines isolées présentées à l'état démonté et des installations de machines est limitée aux bureaux de douane compétents pour la taxation des marchandises de commerce.

Les envois partiels sont en principe taxés définitivement. Il est procédé comme il suit:

# Section XVI

## 4.1 Il existe une autorisation selon ch. 3.2:

Les divers envois partiels doivent être expressément désignés comme tels. Les pièces et unités qu'ils contiennent (par ex. moteurs électriques) doivent être déclarées, sans égard à leur propre genre et état, selon le numéro de tarif et le taux (resp. les numéros de tarif et les taux) de la machine ou installation assemblée ou complète. Cela vaut également pour l'indication du ou des noms usuels. Dans la déclaration en douane doit figurer une référence à l'autorisation (installation de machines; .... envoi partiel; autorisation du bureau de douane de .....).

En plus, le cas échéant, des preuves d'origine, il y a lieu de joindre à la déclaration en douane tous les papiers d'accompagnement propres à étayer le nombre et le genre des diverses pièces et unités (par ex. factures, bulletins de livraison, listes de colisage, etc.). Après la taxation, ces documents doivent être classés dans le dossier ad hoc conjointement avec une copie de la déclaration en douane d'importation.

Si exceptionnellement la taxation n'a pas lieu au bureau de douane qui a délivré l'autorisation, une copie de cette dernière doit être présentée. Le bureau de douane qui procède à la taxation envoie à celui qui a délivré l'autorisation des copies de la déclaration en douane d'importation (le cas échéant avec résultats de la vérification) et des papiers d'accompagnement.

Déclaration en douane avec le système informatique de l'AFD (e-dec): Pour les envois avec résultat de sélection "libre sans", les personnes assujetties à l'obligation de déclarer doivent remettre spontanément les papiers d'accompagnement au bureau de douane. Le bureau de douane joint une déclaration en douane d'importation au dossier.

En revanche, le matériel consomptible (vernis, laque, mastic, détergents, biens d'exploitation, etc.) ainsi que les matériaux de construction et d'isolation (ciment, briques, laine de verre, etc.) doivent, le cas échéant, être taxés conformément au tarif selon leur régime propre. Pour le renoncement au tri sont applicables les dispositions générales.

## 4.2 Il n'existe pas, exceptionnellement, d'autorisation selon ch. 3.2:

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit déclarer les marchandises contenues dans les envois partiels conformément au tarif. En cas de renoncement au tri, les dispositions générales sont applicables. Dans la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer appose la mention suivante: "Il est renoncé à la taxation simplifiée en tant que machine isolée resp. installation de machines complète".

## 4.3 Taxation provisoire

Celles-ci ne sont possibles que dans les cas suivants:

- a) La personne assujettie à l'obligation de déclarer déclare les marchandises comme machine isolée à l'état démonté ou comme installation de machines en envois partiels selon ch. 3.2. Lors de l'entrée sur territoire douanier du premier envoi partiel, les pièces requises pour l'appréciation du classement tarifaire font défaut. L'envoi partiel doit d'abord être déclaré conformément au tarif. Le délai de présentation des pièces manquantes est de 60 jours.
- b) La preuve d'origine fait défaut (cf. [R-30, Notes explicatives et dispositions de procédure, Importation, ch. 3.7](#)). La condition pour pouvoir la présenter seulement après le dernier envoi partiel, est qu'il faut être toutefois titulaire d'une autorisation selon ch. 3.2. Du reste, sont applicables les dispositions générales régissant la présentation subséquente de preuves d'origine.
- c) La taxation provisoire est nécessaire à cause de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

# Section XVI

Si un fournisseur qui a son siège/domicile à l'étranger importe un bien et procède, pour le compte d'un tiers (dans le cadre d'un contrat d'entreprise), à des travaux de quelque nature qu'ils soient (p. ex. montage/installation), on considère sur le plan fiscal que la livraison du bien à l'acquéreur a lieu seulement après l'achèvement des travaux sur territoire suisse. Lors de la perception de la TVA à l'importation de biens de ce genre, il convient de faire les distinctions ci-après:

1. Le fournisseur a son siège/domicile à l'étranger et possède un numéro de TVA sur territoire suisse

La TVA à l'importation est calculée sur la contre-prestation versée à l'achat du bien par le fournisseur étranger ou sur la valeur marchande du bien importé (cf. art. 54, al. 1, let. g, LTVA). Est réputé valeur marchande le prix que l'importateur (fournisseur étranger) devrait payer, au stade où l'importation a lieu, à un fournisseur indépendant, dans le pays de provenance du bien, au moment où naît la créance fiscale et dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir le même bien. Font également partie de la base de calcul de l'impôt les frais accessoires (frais de transport, de dédouanement, etc.) jusqu'au lieu de destination en territoire suisse du bien importé. Une taxation provisoire uniquement à cause de la TVA n'est pas nécessaire dans de tels cas.

2. Le fournisseur a son siège/domicile à l'étranger et ne possède pas de numéro de TVA sur territoire suisse

- 2.1 Le bien livré à l'acquéreur sur territoire suisse, après l'achèvement des travaux, est un bien meuble et l'acquéreur est habilité à déduire entièrement la TVA payée à l'importation en tant qu'impôt préalable.

Le fournisseur doit livrer un bien meuble à un acquéreur en vertu d'un contrat d'entreprise. Doit être considéré comme objet d'un tel achat de bien meuble tout achat qui n'a pas pour objet un bien-fonds, une partie intégrante d'un bien-fonds ou un droit inscrit au registre foncier. Relèvent de ce genre d'achat par ex. la livraison d'installations de machines, de machines, d'engins ou d'appareils.

Si, au moment de l'importation, le montant des coûts de montage/installation du bien est inconnu ou connu et qu'il figure séparément des coûts du bien importé dans la facture, la TVA se calcule sur le prix de vente que l'acquéreur paie au fournisseur étranger (c.-à-d. sans les coûts des travaux exécutés sur territoire suisse). Les frais accessoires (frais de transport, de dédouanement, etc.) jusqu'au lieu de destination du bien importé en territoire suisse servent également de base de calcul de l'impôt, pour autant qu'ils ne soient pas inclus dans la contre-prestation.

Le prix de vente doit être étayé par des factures proforma, des contrats, etc. Une taxation provisoire uniquement à cause de la TVA n'est pas nécessaire dans de tels cas.

- 2.2 Autres états de fait que ceux mentionnés au chiffre 2.1

L'impôt se calcule sur la contre-prestation totale pour la livraison relevant d'un contrat d'entreprise. Par contre-prestation totale, on entend ce que l'acquéreur paie au fournisseur étranger pour la livraison relevant d'un contrat d'entreprise (la contre-prestation jusqu'au lieu de destination sur territoire suisse pour les biens importés et la contre-prestation pour les travaux exécutés sur territoire suisse).

Il peut s'avérer nécessaire de taxer provisoirement les biens si, au moment de l'importation, les coûts de montage et d'autres travaux devant être effectués sur territoire suisse ne sont pas encore connus, si le fournisseur étranger se procure des services sur territoire suisse pour l'exécution du contrat d'entreprise ou si les biens nécessaires à l'exécution de

# Section XVI

la livraison relevant d'un contrat d'entreprise sont importés en plusieurs envois partiels.

La TVA est garantie dans un tel cas sur un montant correspondant au minimum à la totalité de la contre-prestation (coûts des biens importés jusqu'au lieu de destination sur territoire suisse et coûts des travaux exécutés sur territoire suisse) que l'acquéreur doit payer au fournisseur étranger pour la livraison relevant d'un contrat d'entreprise. La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit étayer ce montant au moyen de contrats, confirmations de commande, etc. et le mentionner dans la déclaration en douane.

Le décompte final avec le bureau de douane d'entrée a lieu après la transmission de la facture finale à l'acquéreur. Il convient en outre d'observer la procédure selon le chiffre 3.2 ci-avant.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer demande une autorisation selon ch. 3.2. si, pour la machine isolée ou pour l'installation complète, une seule preuve d'origine est ou sera présentée (let. b ci-devant) et à cause de la TVA selon let. c ci-devant. Dans le cadre de leur activité d'information et de formation, les bureaux de douane et les DA veillent à ce que les personnes assujetties à l'obligation de déclarer fassent également usage de cette procédure si possible dans tous les autres cas. Elle simplifie et accélère sensiblement la taxation des envois partiels. En outre, elle renforce la valeur informative de la statistique du commerce extérieur.

## 5. Contrôle subséquent et vérification subséquente

Se fondant sur les copies de déclarations en douane d'importation et les papiers d'accompagnement dont il dispose, le bureau de douane qui a délivré l'autorisation selon ch. 3.2 contrôle après l'importation du dernier envoi partiel si les poids et valeurs déclarés concordent avec les indications faites dans la demande. En cas de divergences majeures, il les élucide et fait procéder le cas échéant à des rectifications, contrôles a posteriori de preuves d'origine, etc. En l'occurrence sont applicables les dispositions générales.

Une vérification subséquente de la machine ou de l'installation montée n'est ordonnée que dans des cas dûment motivés. Aucune taxe n'est à percevoir à cet effet. Pour les vérifications subséquentes hors du propre arrondissement, il faut préalablement requérir l'assentiment de la DGD, section Tarif douanier et mesures économiques ([zolltarif@bazg.admin.ch](mailto:zolltarif@bazg.admin.ch)).

Dans des cas particuliers, la DA peut effectuer elle-même le contrôle subséquent et/ou la vérification subséquente ou confier cette tâche à un autre bureau de douane.

## 6. Déclaration de données statistiques

- Nombre de pièces (unités supplémentaires) / envois partiels: si la mention du nombre de pièces est requise pour la machine isolée ou pour l'installation complète, il faut veiller pour les autres envois partiels à ce que l'unité supplémentaire ne soit déclarée qu'une seule fois, et autant que possible lors de la livraison principale. Pour les autres envois partiels, c'est le chiffre «0» qui, pour des raisons liées à la technique informatique, doit être inséré comme unité supplémentaire dans la rubrique correspondante.  
Les envois partiels doivent être indiqués en tant que tels dans la rubrique «Désignation des marchandises» (texte de taxation) et être numérotés (p. ex. envoi partiel «2/6» ou «2 sur 6»).
- Valeur statistique: les coûts de montage / d'installation font partie de la valeur statistique.

# Section XVI

- Pour les autres paramètres de saisie en matière de statistique du commerce extérieur, les prescriptions générales du règlement [R-25 Statistique du commerce extérieur](#) sont applicables.

## Machines isolées présentées à l'état démonté; installations de machines (pour les taxations avec le système de gestion du trafic des marchandises «Passar»)

On considère, en principe, comme "machines isolées" toutes les machines qui s'installent séparément, ainsi que les combinaisons de machines respectivement les machines à fonctions multiples au sens de la note 3 de la Section XVI (voir également les notes explicatives de la Section XVI, partie VI ci-devant). Les machines respectivement les combinaisons de machines ou machines à fonctions multiples présentées à l'état démonté, y compris celles qui sont incomplètes, sont à classer comme machines assemblées.

On considère en outre comme machines isolées les éléments distincts de machines respectivement de combinaisons de machines constituées de différents éléments séparés les uns des autres, ou reliés entre eux par des conduites, des câbles électriques, des dispositifs de transmissions tels que chaînes, des courroies, des arbres éléments d'embrayage ou par des transporteurs lorsque l'ensemble ne remplit pas les conditions nécessaires pour le classement en tant qu'unité fonctionnelle au sens de la note 4 de la Section XVI, et de la partie VII des notes explicatives de la Section XVI (voir ci-devant).

Exception faite des dispositions de la note 4 de la Section XVI relatives aux unités fonctionnelles, on considère comme "installations de machines" des associations composées de plusieurs machines isolées ou de combinaisons de machines séparées. Les installations de machines sont classées selon le régime des machines isolées.

La compétence de taxer des machines isolées présentées à l'état démonté et des installations de machines est limitée aux bureaux de douane compétents pour la taxation des marchandises de commerce.

Il est procédé comme il suit:

### 1. Classement tarifaire

Le classement est en principe déterminé par les dispositions générales, notamment la Règle générale 2 a) pour l'interprétation du Système harmonisé.

Si l'importation ou l'exportation s'effectue en un seul envoi ou si, dans le cas d'envois partiels, les marchandises contenues dans les envois partiels sont déclarées conformément au tarif selon leur régime propre, aucune mesure particulière n'est à prendre.

Afin de simplifier la déclaration des machines ou des installations de machines importées ou exportées en plusieurs envois partiels, la personne assujettie peut déclarer les envois partiels selon le ou les numéro(s) de tarif applicable(s) à la machine ou à l'installation complète (sans égard au genre et à l'état des marchandises contenues dans les envois partiels, hormis le matériel consommable et biens similaires).

Dans ce cas, les envois partiels individuels doivent être signalés dans la déclaration des marchandises comme tels. En outre, il faut mentionner le premier envoi partiel dans la déclaration des marchandises.

Sur demande, les documents suivants doivent être présentés:

- plans, dessins, prospectus, descriptions et documents similaires renseignant sur la nature, la structure et la fonction de la machine ou de l'installation qui sera importée ou exportée, avec toutes les autres indications nécessaires pour la tarification;
- liste des pièces, machines, etc., devant être importées ou exportées.

# Section XVI

En revanche, le matériel consommable (vernis, laque, mastic, détergents, biens d'exploitation, etc.) ainsi que les matériaux de construction et d'isolation (ciment, briques, laine de verre, etc.) doivent, le cas échéant, être taxés conformément au tarif selon leur régime propre.

## 2. Données statistiques

Voir [Règlement R-25](#), chiffre 2.1.13.

## 3. Taxe sur la valeur ajoutée

Si un fournisseur qui a son siège/domicile à l'étranger importe un bien et procède, pour le compte d'un tiers (dans le cadre d'un contrat d'entreprise), à des travaux de quelque nature qu'ils soient (p. ex. montage/installation), on considère sur le plan fiscal que la livraison du bien à l'acquéreur a lieu seulement après l'achèvement des travaux sur territoire suisse. Voir le [Règlement R-69-01 « Importateur-assujettissement-objet de l'impôt »](#), chiffre 2.2, ainsi que, pour la détermination de la base de calcul de l'impôt, le [Règlement R-69-03 « Base de calcul »](#), chiffre 6.

## Matière constitutive des machines, appareils et engins de la section XVI

La matière constitutive des marchandises est en principe sans importance pour le classement dans les positions principales de cette section. C'est ainsi que sont aussi classées ici les pompes en matière plastique, les valves et pièces de machines en matières plastiques, bois, métaux précieux, etc. Demeurent cependant exclues certaines marchandises déterminées nommément citées dans les Notes 1 de la section XVI et des chapitres 84 et 85.

La nomenclature de la section XVI (système harmonisé) ne contient pas de dispositions spéciales pour les marchandises constituées de matières différentes (aussi en métaux communs et autres matières que les métaux communs).

Pour déterminer si une machine constituée différentes matières demeure classée dans cette section ou en est exclue, il faut se référer aux Notes précitées et aux dispositions des prescriptions générales.

Lorsqu'il s'agit de produits constitués de diverses matières dont l'une ou plusieurs sont l'objet des notes 1 de la section XVI et des chapitres 84 et 85, il faut alors juger à la lumière des RG 3 b) évent. 3 c) s'il s'agit de produits de la section XVI ou relevant d'autres chapitres tels que, par ex., du chapitre 69 (céramique). Le caractère essentiel découle de l'ampleur, de la quantité, du poids, de la valeur ou de l'importance d'une matière par rapport à l'utilisation de la marchandise (v. Notes explicatives, Remarques préliminaires, Règle 3 b), chiffres VIII ainsi que, chapitre 84, Considérations générales, A. Portée générale du chapitre, à partir de l'alinéa « Les machines, appareils, engins ... »).

## Parties

Au sens de la Note 2 de la Section XVI et des positions et sous-positions de cette section, l'expression "parties" couvre aussi les accessoires.